

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Séance du 17 décembre 2025

Sur la compétence de la commission nationale de discipline :

Considérant que les faits reprochés à Monsieur Z ont eu lieu lors d'événements organisés par une association affiliée à la FFME ou ont découlé de contacts noués lors des activités fédérales ;

Considérant que Monsieur Z était licencié au moment des faits et est toujours licencié à la FFME ;

Vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales* ».

La commission nationale de discipline est compétente pour se prononcer.

Sur les faits :

Considérant que Monsieur Z pris en sa qualité d'encadrant au moment des faits est poursuivi devant la commission nationale de discipline pour des comportements inappropriés qu'il aurait eus envers des pratiquants de la montagne et de l'escalade et plus particulièrement Mesdames X et Y, entre juillet 2024 et juin 2025 ;

Considérant que Monsieur Z aurait agressé sexuellement deux licenciées du club, Mesdames X et Y ;

Considérant que Monsieur Z conteste le caractère non consenti de ces différents rapports sexuels ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur Z, tels qu'ils sont relatés par chacune des personnes entendues et en l'absence de témoins directs ne permettent pas à la commission de déterminer leur réalisation ou non ;

Décision :

Considérant que la commission nationale de discipline est compétente dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur Z.

La commission nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre.

La commission nationale de discipline souhaite tout de même rappeler à Monsieur Z que, conformément à l'article 3 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, en qualité d'encadrant il se doit

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

notamment d'adopter un comportement exemplaire à l'égard des acteurs de la montagne et de l'escalade, avoir un comportement approprié en toutes circonstances et refuser toute forme de violence et de tricherie (dopage, agressions verbales, physiques, discriminations, attitudes racistes, homophobes ou xénophobes, atteintes aux biens d'autrui ou de la collectivité, atteinte à l'intégrité physique et morales des pratiquants).

A ce titre, il se doit de même de s'investir dans la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences, les discriminations, les comportements contraires aux valeurs du sport, le bizutage et le harcèlement.



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr